

1ère - DIRECTION

4^e - BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ou INCOMMODES
de 2e CLASSE

A R R Ê T É
autorisant l'extension
d'un établissement classé

Extension d'un silo à céréales
à AVORD.

Pétitionnaire :

Société Coopérative Agricole
des Agriculteurs du Cher
AGRI-CHER.

E.C. n° 3 227

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, en date du 5 janvier 1967, le récépissé de déclaration
n° 3 227 délivré à la Société BRANCHU et Cie en ce qui concerne l'installa-
tion à AVORD d'un silo à céréales ;

Vu, en date du 2 novembre 1972, le récépissé de changement d'ex-
ploitant délivré à la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher
AGRI-CHER, en ce qui concerne l'exploitation du silo susvisé ;

Vu, en date du 19 janvier 1973, la demande présentée par la Société
Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER, en vue d'être auto-
risée à agrandir le silo susvisé, et à y installer deux séchoirs et un dépôt
de fuel-oil domestique ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 no-
vembre 1942, par l'ordonnance n° 58.881 du 24 septembre 1958, par le décret
n° 58.1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61.842 du 2 août 1961 et le décret
n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'exécution des dites lois ;

Vu, en date du 24 novembre 1970, la circulaire relative à la
construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu, en dates du 16 février 1973 et du 15 juin 1973, les avis de
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et
M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés,
en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle
il a été procédé dans la commune d'AVORD, du 20 août 1973 inclus au 1er sep-
tembre 1973 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral
du 27 juillet 1973 ;

Vu, en date du 30 octobre 1973, l'avis émis par M. le Directeur
départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 9 novembre 1973, l'avis émis par M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 3 janvier 1974, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu, en date du 22 février 1974, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 4 mars 1974, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, au titre de l'inspection du Travail ;

Vu, en date du 10 mai 1974, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'installation de combustion projetée doit être rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée ;

A R R Ê T E

Article 1er. - La Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER, route de La Charité à BOURGES, est autorisée à installer, dans l'enceinte du silo à céréales qu'elle exploite à AVORD, un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué d'un réservoir semi-enterré de 30 m3 de capacité, et d'une citerne enterrée d'une contenance de 60 m3.

Article 2. - Cet établissement est rangé :

- dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique suivante telle qu'elle est définie par la nomenclature :
n° 153 bis. 1° : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur :
plus de 3 000 thermies.
- et dans la 3e classe, sous les rubriques :
n° 255. 3° : Dépôt de fuel.
n° 89. 2° : Silo à céréales.

Article 3. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) L'installation et l'exploitation de l'établissement seront conformes aux plans et documents joints à la demande susvisée ; tout projet de modification des conditions prévues devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

I - En ce qui concerne le silo à céréales :

1°) Seront respectées les prescriptions jointes au récépissé de déclaration susvisé du 5 janvier 1967.

II - En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie (fuel) :

- 1°) Seront respectées les prescriptions ci-annexées.

III - En ce qui concerne l'installation de combustion :

- 1°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 3°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 4°) La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 et, en conséquence, avoir une hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 20 mètres.
- 5°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.
- 6°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 7°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 8°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels, dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 9°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

- 10°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 11°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69.615 du 10 juin 1969, dont modèle ci-annexé.
Des contrôles et des mesures pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, et aux frais de l'exploitant. Le pouvoir calorifique inférieur des fuel-oils (origine pétrole, toutes qualités) est de 10 th/kg.
- 12°) Le combustible utilisé sera du fuel-oil domestique à 0,7 % au plus de teneur en soufre.
- 13°) La température minimale d'éjection des gaz sera de 125° C.
- 14°) La vitesse minimale d'éjection des gaz sera de 3 m/s.

IV - En ce qui concerne l'ensemble de l'établissement :

- 1°) Des moyens de secours en nombre suffisant devront être placés près des séchoirs et des moteurs électriques.
- 2°) Toutes précautions devront être prises pour éviter la dispersion des graines, balles, fleurs, poussières, etc... lors des traitements et manutentions.
Les installations de séchage et de manutention devront être pourvus de dispositifs de dépoussiérage efficaces.
- 3°) Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre.

Article 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5. - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

- les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Ces installations devront faire l'objet d'une vérification initiale lors de leur mise en service ;

- les locaux sanitaires seront modifiés en cas d'augmentation de l'effectif afin de comporter des vestiaires, lavabos et cabinets d'aisance conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6. - La présente autorisation ne dispense pas, si besoin est, de la demande de permis de construire prévue par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

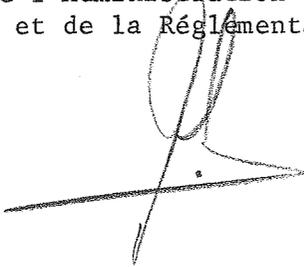
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4e Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Maire d'AVORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

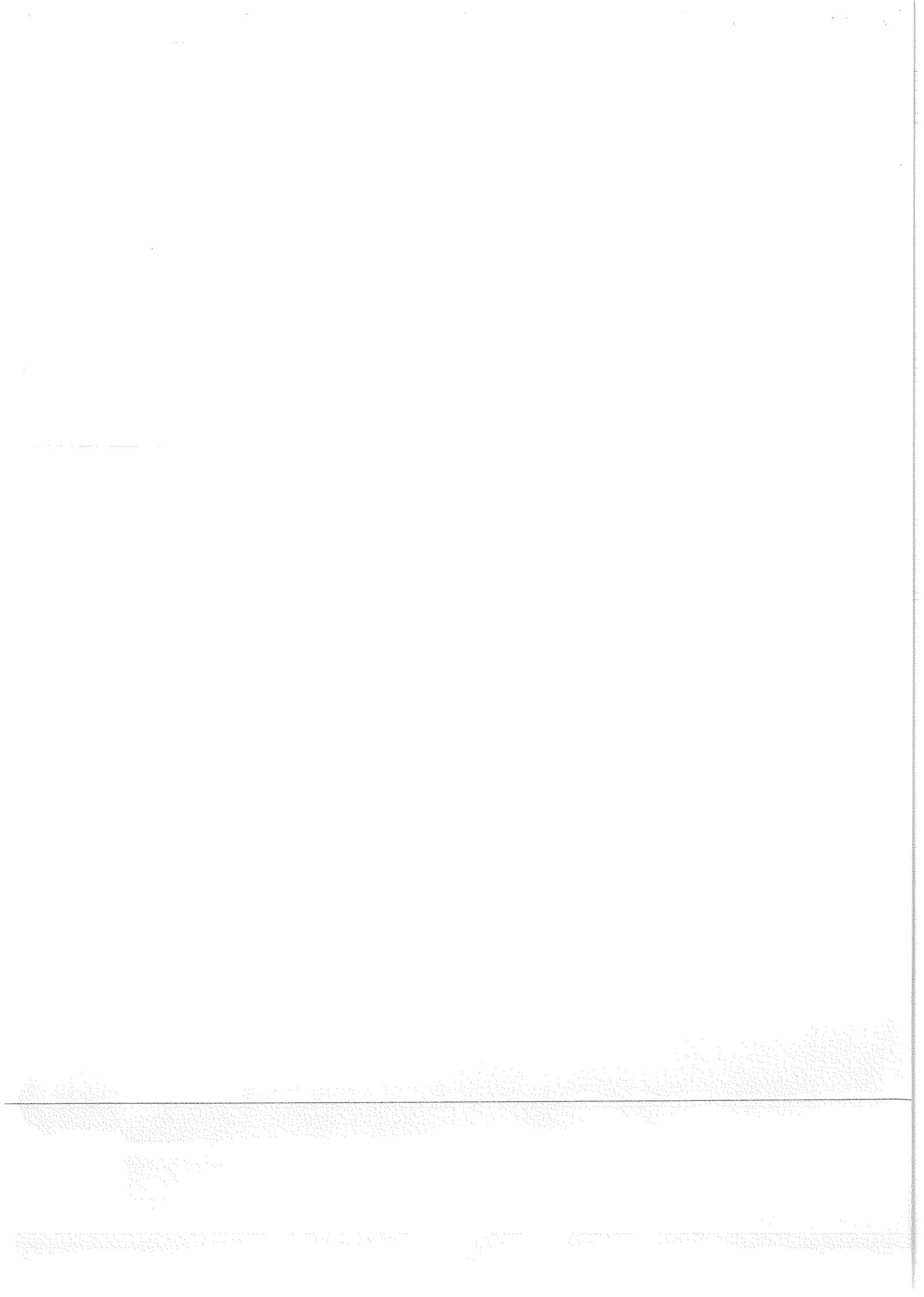
BOURGES, le 4 juin 1974

LE PREFET,
Signé : A. COLLOT.

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration Générale
et de la Réglementation,



R. MICHOT.



LIVRET DE LA CHAUFFERIE

(Décret n° 69-615 du 10 juin 1969)

PARTIE A

Généralités

A.1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Adresse de la chaufferie :

Usage de la chaufferie :

Propriétaire de la chaufferie :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Responsable de l'exploitation de la chaufferie :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Entreprise chargée de l'entretien :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Organisme chargé du contrôle :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

A.2 - PRODUCTION DE LA CHALEUR

A.2.1. -Caractéristiques des générateurs :

Marque, type, puissance, année de mise en service, selon indications du constructeur ou de l'installateur :

A.2.2. Caractéristiques de l'équipement de chauffe :

Marque, type, puissance :

A.2.3. Combustibles préconisés par le constructeur :

.....

A.2.4. Mode et capacité de stockage :

.....

A.2.5. Evacuation des gaz de combustion :

Indiquer les dispositions des carneaux (carneau maçonnerie, conduit, tôle, etc...)
 La section, la nature et la hauteur des conduits de fumée, leur position par rapport au bâtiment (intérieur ou extérieur).

Préciser le mode de tirage (naturel, forcé) l'existence éventuelle de régulateurs de tirage, de registres :

.....

A.2.6. Traitement de l'eau

Indiquer la nature du traitement de l'eau d'appoint ou de l'ensemble en chaudière, le nom du constructeur de l'appareil, les doses préconisées par le constructeur, l'intervalle des régénérations :

.....

A.2.7. Appareils de réglage des feux et de contrôle :

DESIGNATION	Pour les Générateurs			Pour l'ensemble des chaudières
	N°s	N°s	N°s	
<input type="checkbox"/> Déprimomètre indicateur				
<input type="checkbox"/> Déprimomètre enregistreur				
<input type="checkbox"/> Analyseur portatif des gaz de combustion				
<input type="checkbox"/> Analyseur automatique des gaz de combustion				
<input type="checkbox"/> Pyromètre indicateur				
<input type="checkbox"/> Pyromètre enregistreur				
<input type="checkbox"/> Compteur de vapeur ou de chaleur				
<input type="checkbox"/> Appareil manuel, indice de noircissement				
<input type="checkbox"/> Opacimètre enregistreur				
<input type="checkbox"/> Manomètre enregistreur				

Nota : Mettre une croix dans la case correspondante.-

A.2.8. Prévention des risques de pollution atmosphérique

Indiquer, s'il en existe, le type des appareils dépoussiéreurs (voie sèche, voie humide, capte-suie, etc...), le traitement éventuel du combustible, des gaz de combustion (marque, nature de produit, doses, etc...)

.....
.....
.....

A.2.9. Local de la chaufferie :

Indiquer la surface, le volume de la chaufferie, la section des ventilations haute et basse, le nombre d'issues, l'existence éventuelle de sas ventilé ou non :

.....
.....
.....

A.3. - UTILISATION DE LA CHALEUR

A.3.1. Emploi de la chaleur

Préciser s'il s'agit de chauffage domestique, de chauffage avec production d'eau chaude, de chauffage industriel, etc... :

.....
.....
.....

A.3.2. Nature du (ou) des fluide (s) chauffant (s) :

Préciser s'il s'agit de vapeur saturée ou surchauffée, de vapeur détendue d'eau chaude, de fluide thermique, d'air chaud et en indiquer les caractéristiques d'utilisation :

.....
.....
.....

A.3.3. Récupération des eaux condensées :

Indiquer, dans le cas de la vapeur, si les eaux condensées sont récupérées et dans quelle proportion :

.....
.....

A.3.4. Description succincte du réseau d'utilisation :

.....
.....
.....

A.3.5. Réglage de l'installation :

Indiquer le mode de réglage de la pression ou de la température, l'existence éventuelle d'une régulation automatique soit à l'émission, soit dans les appareils d'utilisation, par exemple d'après la température extérieure

.....
.....
.....
.....

PARTIE B

Exploitation

B.1. NATURE DES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de cette chaufferie est contrôlé au titre de :

B.1.1. Contrôles règlementaires en marche (décret du 22 avril 1949) :

La production horaire de l'ensemble des générateurs de vapeur en service dépasse 1 500 kg, la consommation horaire de l'ensemble des générateurs d'eau chaude en service dépasse 1 000 thermies.

Intervalles ne dépassant pas deux ans : (2)

B.1.2. Contrôles de combustion par personne compétente (arrêté interministériel du 11 août 1964)

Prévention de la pollution atmosphérique en zones de protection spéciale :

une fois par an : (2)

B.1.3. Contrôles de fonctionnement demandés par l'utilisateur :

Exécutés par l'exploitant (1)
par un organisme de contrôle (1)
par

Intervalle des contrôles : (2)

B.2. RESULTATS DES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT

Indiquer sur la ligne précédant celle comportant les résultats du contrôle, la nature du contrôle effectué (contrôles règlementaires en marche (décret du 22 avril 1949), contrôle de combustion (zones de protection spéciale), ou contrôle de fonctionnement demandé par l'utilisateur.

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Mettre une croix dans la (ou les) case (s) correspondant aux contrôles prévus.

B.3 APPRECIATION D'ENSEMBLE SUR LES RESULTATS DES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT

DATE du Contrôle	OBSERVATIONS et SUGGESTIONS	SIGNATURE de l'expert agréé ou de la personne compétente	SUITE DONNEE par l'Usager

B.4 CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE REGLAGE DES FEUX ET DE
CONTROLE

Décret du 22 juin 1967 - Dans toute installation comportant au moins un générateur de 500 thermies/heure ou dont l'ensemble des générateurs représente plus de 1 000 thermies/heure, le bon fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle doit être vérifié au moins une fois par semaine par un agent désigné à cet effet qui notera à leur date, sur un registre spécial, les vérifications effectuées et le résultats de cette vérification.

Décret du 10 juin 1969 - le livret de chaufferie peut tenir lieu pour les installations visées au présent décret des registres prévus par le décret du 22 juin 1967 :

DATE de la vérifi- cation	VERIFICATIONS effectuées	RESULTAT des Vérifications	SIGNATURE de l'Agent	SUITE DONNEE par l'Usager

B.5. JOURNAL DE LA CHAUFFERIE

Nom, qualité de la personne responsable de la chaufferie :

..... M

Tenue du journal - Indiquer les grandes lignes du fonctionnement de la chaufferie et les incidents importants d'exploitation :

DATE	LIBELLE DES OPERATIONS

B.6. LIVRAISONS DE COMBUSTIBLE

DATE	QUALITE	OBSERVATIONS	DATE	QUALITE	OBSERVATIONS

PARTIE C

- Entretien -

C.1. NETTOYAGES - RAMONAGES

Décret du 22 juin 1967 (puissances des générateurs supérieure à 500 thermies/heure). Les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire de façon à réduire le plus possible les envolées vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils. Ils doivent être maintenus en bon état et conservés dans la chaufferie.

Indiquer la nature du nettoyage en précisant s'il s'agit d'un simple nettoyage courant par le personnel de chauffe ou bien d'un nettoyage complet des générateurs, carneaux et cheminées :

DATE du NETTOYAGE	NATURE ET TECHNIQUE du nettoyage	N O M de l'Entreprise	OBSERVATIONS

C.2. AUTRES TRAVAUX

Indiquer ci-dessous les travaux entraînant démontage, révision ou remplacement d'appareils ou partie d'appareils, réparation de cheminées et conduits de fumée, etc... :

DATE	N O M de l'Entreprise	TRAVAUX EFFECTUES	OBSERVATIONS

PARTIE D

- Sécurité -

D.1 - SECURITE DES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR (décret du 2 avril 1926 et textes subséquents).

Régistres d'entretien des chaudières et récipients :

.....
.....
.....

(1) Mettre une croix dans la (ou les) case (s) pour lesquelles est tenu un registre spécial.

